

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA DECONCENTRATION

3ème bureau

n° 25652  
Abroge le n° 17134

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE  
PREFET d'Ille-et-Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et ses différents modificatifs ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992 et n° 93.1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de veaux de boucherie et (ou) de bovins à l'engraissement de plus de 200 animaux au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 17134 du 1er février 1985 autorisant Monsieur HEUDE François à exploiter un élevage de veaux au lieu-dit "La Lande" à BAIS ;
- VU la demande présentée par Monsieur HEUDE François en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir cette étable au lieu-dit "la Lande" à BAIS ;
- VU les plans joints à la demande d'autorisation ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours ;



- VU l'avis de Directeur départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis de la Commission des Structures Agricoles ;
- VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de BAIS du 19 septembre 1994 au 20 octobre 1994 et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de VISSEICHE et ETRELLES ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 4 janvier 1995 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## - A R R E T E -

Article 1er - L'arrêté n° 17134 du 1er février 1985 est abrogé ;

Monsieur HEUDE François est autorisé à agrandir un élevage de veaux au lieu-dit "la Lande" à BAIS.

L'établissement qui sera autorisé pour 856 veaux de boucherie sera classé à la rubrique 2101.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### Localisation

Article 2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, l'étable, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents, sont implantés :

- à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de local habituellement occupé par des tiers, de stade ou de terrain de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que de zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à plus de 35 m des puits autres et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à plus de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à plus de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

L'étable et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation sont portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

Habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...) ;



Local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).

- Règles d'aménagement -

Article 4 - L'exploitation se fera sur lisier.

Article 5 - Tous les sols du bâtiment de l'élevage accessibles aux animaux (couloir de circulation du bétail, aires de stabulation, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage (fumière, fosse à lisier, aires d'ensilages, etc..) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 6 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 7 - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

Elles sont collectées puis soit :

- traitées par décantation puis épandues gravitairement ;
- traitées par décantation puis dirigées vers un réseau collectif ;
- dirigées vers les installations de stockage des effluents (lisier ou purin) ;
- traitées par tout autre moyen équivalent autorisé par le Préfet.

Article 8 - Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Article 9 - La pente des sols des bâtiments d'élevage, ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.

Article 10 - Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5, 1er alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité. La capacité de stockage du lisier sera de 2 266 m<sup>3</sup>.

Elle permettra de stocker la totalité des effluents produits dans l'installation pendant 6 mois au minimum.

Un dispositif de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage devra être installé. Ce dispositif pourra être constitué d'un réseau de drains avec regard de visite ou de tout autre système de contrôle équivalent.



- Règles d'exploitation -

**Article 11** - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**Article 12** - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

*Pour la période allant de 6 heures à 22 heures*

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
20 minutes ≤ T < 20 minutes	10
45 minutes ≤ T < 45 minutes	9
2 heures ≤ T < 2 heures	7
4 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

*Pour la période allant de 22 heures à 6 heures*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

/...



L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 13** - L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et est désinfectée entre chaque bande.

**Article 14** - ELIMINATION des DEJECTIONS et EFFLUENTS LIQUIDES de l'ELEVAGE

L'élimination du lisier et des eaux usées s'opèrera par épandage sur des terrains agricoles régulièrement travaillés.

La surface disponible sera de :

- 3 ha 95 de terrains exploités par l'intéressé,
- 11 ha 70 de terrains mis à disposition par M. COULIER "la Rue Haute" à BAIS,
- 6 ha 90 de terrains mis à disposition par M. FOUCHER Jean "la Mazure" à ETRELLES,
- 14 ha 70 de terrains mis à disposition par M. GASTEL Alain "la Buissonière" à BAIS,
- 16 ha 90 de terrains mis à disposition par M. JEGU Alexis "le Clos des Noës" à BAIS.

Le plan d'épandage devra respecter un recul minimum de 100 m des habitations de tiers sur les parcelles en herbe ne permettant pas un enfouissement immédiat.

L'épandage se fera dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

**Article 15** - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines ou d'effluents liquides non traités est interdit.

**Article 16** - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées ; l'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, le délai applicable en l'espèce.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 h	50 m
	24 h	100 m



Cas des prairies ou des terres en culture :

	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m

**Article 17** - L'épandage du lisier et des eaux usées se fera conformément au plan d'épandage et au bilan de fertilisation figurant à l'étude d'impact.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Chaque année, l'exploitant fournit au Préfet le nouveau plan d'épandage et signale les modifications de cultures sur les parcelles déjà autorisées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

**1 - L'épandage est interdit :**

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

**- L'épandage est en outre interdit :**

- les samedi, dimanche et jours fériés ;

/...



- pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures ;
- pendant la période du 15 novembre au 15 janvier sur les sols nus ;
- pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

*2 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.*

Il comporte :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**Article 18** - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**Article 19** - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

**Article 20** - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant disposera de ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie :

- soit l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé situé, au plus, à 200 m de l'établissement ;
- soit une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> située à moins de 400 m, accessible en tout temps ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel d'au moins 120 m<sup>3</sup>, accessible en toutes circonstances, à moins de 400 m.

**Article 21** - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

/...



Article 22 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 23 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Article 24 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents soumis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 25 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

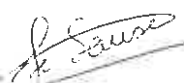
Article 26 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 27 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 28 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de BAIS et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux Maires de BAIS, VISSEICHE, ETRELLES et MOULINS.

RENNES, le 24 JAN. 1995

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet



E. LE SAUX

✓ Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE /...



Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

